

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: GRANDE-BRETAGNE. Application de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, à *Aden* et à la *Birmanie*, à titre de colonie britannique et de territoire britannique d'outre-mer, p. 113.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: CANADA. Loi du 27 mai 1938, modifiant la loi modificative du droit d'auteur, 1931, et la loi du droit d'auteur, p. 113. — **SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE.** Arrêté n° 170/LR., du 6 décembre 1937, fixant le tarif de perception des droits, taxes et revenus de l'Office pour la protection de la propriété commerciale et industrielle, *dispositions concernant la propriété littéraire et artistique*, p. 114.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Un numéro de revue dédié à M. le Directeur *Ostertag* (*deuxième article*), p. 115.

CORRESPONDANCE: *Lettre d'Allemagne* (Prof. D^r de Boor).

Sommaire: I. La réforme du droit d'auteur en Allemagne. Continuation des travaux préparatoires, et protection assurée de la personnalité créatrice. — II. Préoccupations doctrinales au sujet d'une réforme du droit d'édition: simple révision de la loi actuelle ou élaboration d'une loi générale embrassant toute la matière du droit d'auteur contractuel? — III. La protection du titre: jurisprudence. Droit d'auteur et concurrence déloyale. Comparaison avec la jurisprudence française. L'article 16 de la loi allemande concernant la concurrence déloyale. — IV. Le problème de la libre utilisation du travail d'autrui, lorsque s'avèrent inapplicables les lois instituant une protection spéciale, p. 117.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Index général de la législation. Application de la loi sur le droit d'auteur? Oui, sous certaines conditions, p. 122.

BIBLIOGRAPHIE: Publications nouvelles (*Institut italien d'études législatives; Académie de droit international de La Haye*), p. 123. — Publication reçue, p. 124.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

GRANDE-BRETAGNE

APPLICATION de la

CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928, À ADEN ET À LA BIRMANIE, À TITRE DE COLONIE BRITANNIQUE ET DE TERRITOIRE BRITANNIQUE D'OUTRE-MER

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département Politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département Politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 12 de ce mois, ci-jointe en copie, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne a informé le Gouvernement de la Confédération suisse de l'application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928, à *Aden* et à la *Birmanie*, à titre de colonie britannique et de territoire britannique d'outre-mer et non plus com-

me faisant partie de l'Inde britannique, dont ils sont séparés depuis le 1^{er} avril 1937.

La présente notification est faite en application de l'article 26, alinéas 1 et 3 de ladite Convention.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département Politique saisit cette occasion de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 28 septembre 1938.

Législation intérieure

CANADA

LOI

MODIFIANT LA LOI MODIFICATIVE DU DROIT D'AUTEUR, 1931, ET LA LOI DU DROIT D'AUTEUR (Du 27 mai 1938.)⁽¹⁾

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. — Est abrogé le paragraphe premier de l'article 10 de la *Loi modificative du droit d'auteur, 1931*, chapitre 8

⁽¹⁾ Texte officiel français.

du Statut de 1931, tel qu'édicté par l'article 2 du chapitre 28 du Statut de 1936, et remplacé par le suivant :

« 10. — (1) Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, *devra* périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales d'exécution courante à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie *possède* l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour l'exécution de ses œuvres au Canada. »

2. — (1) Est abrogé l'article premier du chapitre 28 des Statuts de 1936, ainsi que toutes les dispositions édictées par ledit article.

(2) Sont abrogés les alinéas (vii) et (viii) du premier paragraphe de l'arti-

cle 17 de la loi du droit d'auteur, tels qu'édictees à l'article 6 du chapitre 8 des Statuts de 1931, et le suivant leur est substitué :

« (vii) L'exécution, sans intention de gain, d'une œuvre musicale à une exposition agricole, ou à une exposition industrielle et agricole, ou à une foire, qui reçoit une subvention d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale, ou qui est tenue par ses administrateurs en vertu d'une telle autorité. »

3. — La loi modificative du droit d'auteur, 1931, telle que modifiée par le chapitre 28 des Statuts de 1936 et par la présente loi, doit se lire et s'interpréter comme faisant partie de la loi du droit d'auteur.

4. — L'article 10 B de la loi modificative du droit d'auteur, 1931, tel que modifié par le chapitre 28 des Statuts de 1936, est modifié par l'adjonction audit article de ce qui suit comme paragraphe 6 a) :

« 6 a) En ce qui concerne les exécutions publiques au moyen d'un appareil radiophonique récepteur ou d'un gramophone, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucun honoraire, aucune redevance ni aucun tantième ne sera exigible du propriétaire ou usager de l'appareil radiophonique récepteur ou du gramophone; mais le Tribunal d'appel du droit d'auteur devra, autant que possible, pourvoir à la perception anticipée, des radio-postes émetteurs ou des fabricants de gramophones, suivant le cas, des honoraires, redevances ou tantièmes appropriés aux nouvelles conditions nées des dispositions du présent paragraphe, et il devra en déterminer le montant. En ce faisant, le tribunal devra tenir compte de tous frais de recouvrement et autres déboursés, s'il en est, épargnés ou pouvant être épargnés par le détenteur concerné du droit d'auteur ou du droit d'exécution, ou par ses mandataires, ou pour eux ou en leur faveur, en conséquence des dispositions du présent paragraphe. »

5. — Est modifié le paragraphe premier de l'article 17 de la loi du droit d'auteur, par l'adjonction de la réserve suivante, à la suite dudit paragraphe :

« De plus, aucune église, collège ou école, ni autre organisation religieuse, charitable ou fraternelle ne sera tenue de payer quelque compensation au propriétaire d'une œuvre musicale ni à une personne réclamant au lieu et place d'un

tel propriétaire contre l'exécution publique d'une œuvre musicale dans l'intérêt d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable. »

NOTE DE LA RÉDACTION. — La loi du 27 mai 1938 (cette date, d'après ce que nous a écrit M. Louvigny de Montigny, est celle de l'adoption définitive par la Chambre des députés, le vote du Sénat étant intervenu le 25 mai 1938) modifie la loi du 23 juin 1936, dont nous avons publié le texte dans le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1937, p. 133.

Le paragraphe premier de l'article 10 de la loi modificative de 1931, dans la version de la loi de 1936, ne subit que d'insignifiantes retouches : le futur « *devra* » est substitué au présent « *doit* », et le verbe « *possède* » remplace le verbe « *réclame* ».

Mais voici des changements plus notables. L'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1936 est abrogé. Et de même sont abrogés les alinéas VII et VIII que la loi du 11 juin 1931 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1932, p. 25) avait ajoutés à l'article 17, paragraphe premier, de la loi sur le droit d'auteur, dans le texte unifié de 1927 (qui avait opéré une refonte des lois des 4 juin 1921 et 13 juin 1923). A ces deux alinéas VII et VIII, la loi du 27 mai 1938 substitue des dispositions qui accentuent les libertés laissées à la collectivité. En effet, l'exécution sans intention de gain (la loi de 1931 disait : sans bénéfice personnel) d'une œuvre musicale est désormais libre non seulement aux foires ou expositions agricoles tenues sous l'autorité fédérale, provinciale ou municipale (texte de 1931), mais, plus généralement, si cette exécution a lieu dans une exposition agricole, ou dans une exposition industrielle et agricole, ou à une foire, qui reçoit une subvention d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale, ou qui est tenue par ses administrateurs en vertu d'une telle autorité. Cette formule est plus large que celle de 1931, plus large aussi, croyons-nous, que le texte abrogé précédemment en vigueur en vertu de la loi de 1936, à laquelle nous renvoyons. La même observation s'impose pour la disposition qui vise les exécutions dans l'intérêt d'une entreprise religieuse éducative ou charitable. (Le texte de 1931 exigeait en outre que l'exécution n'ait pas lieu en vue d'un bénéfice personnel; quant à la loi de 1936, elle contenait aussi une réserve qui excluait le bénéficiaire particulier.)

On voit par conséquent que le législateur canadien de 1938 a aggravé la situation des auteurs en accroissant le champ laissé à la libre exploitation des œuvres musicales. Sans doute ne pouvons-nous pas affirmer qu'il y ait là une violation directe et flagrante de la Convention de Berne révisée, puisque celle-ci ne consacre pas le droit exclusif d'exécution par un texte de droit matériel (comme elle le fait par exemple pour le droit de traduction). Il n'en reste pas moins que l'esprit de la Convention n'est guère respecté au Canada (et nous pourrions même user d'un vocabulaire plus énergique, sans avoir à craindre d'offenser la vérité). Ce que la Convention attend des pays unionistes, c'est qu'ils maintiennent ou fortifient et non pas qu'ils affaiblissent la protection du droit d'auteur.

Le paragraphe 6 a), ajouté à l'article 10 B de la loi modificative de 1931, dans la version de 1936, révèle également le désir de soustraire certaines catégories d'usagers au paye-

ment des droits d'auteur. Les hôtels, les restaurants, tavernes, salons de coiffure et les endroits où l'on cire les chaussures, et aussi les navires qui installeront des appareils récepteurs de T. S. F. ou des gramophones n'auront pas à payer de redevance pour la musique qui sera publiquement exécutée à l'aide de ces appareils. Mais ici le législateur a eu, semble-t-il, un scrupule; il entend que les honoraires soient versés par les stations d'émissions radiophoniques, ou par les fabricants de gramophones, d'une manière anticipée. Lors de la discussion au Sénat, cette solution a été critiquée par certains orateurs qui trouvaient injuste « de placer sur les « épaulés de la société Radio-Canada ou des « stations de radiodiffusion de moindre importance le fardeau de percevoir ces redevances » (Compte rendu des débats du Sénat, 23 mai 1938, p. 434). A quoi M. Dandurand a répondu qu'on ne voulait pas priver les auteurs de leurs droits et qu'on avait trouvé ce moyen d'observer la Convention de Berne et, néanmoins, de favoriser les usagers en cause. Il est évident que si les auteurs sont rémunérés pour les réceptions publiques des émissions radiophoniques de leurs œuvres et pour les exécutions publiques de leurs œuvres par le moyen de disques phonographiques, nous sommes satisfaits. Mais nous avons ne pas saisir encore très bien comment les choses se passeront sous le régime introduit par la loi canadienne du 27 mai 1938. Souhaitons que tout le monde y trouve son compte.

SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE

ARRÊTÉ

FIXANT LE TARIF DE PERCEPTION DES DROITS, TAXES ET REVENUS DE L'OFFICE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

(N° 170/LR., du 6 décembre 1937.)

Dispositions concernant la propriété littéraire et artistique

V. Protection de la propriété littéraire et artistique

A. Taxes

Ces taxes sont les mêmes que celles de l'arrêté n° 287/LR., du 19 décembre 1936 (voir *Droit d'Auteur* du 15 juin 1937, p. 62), sous réserve des modifications suivantes :

B. Délivrance d'expédition de certificat de dépôt ou d'extrait de jugement

Délivrance d'une expédition du L. L. s. certificat de dépôt d'une œuvre artistique ou littéraire	2. 00
(au lieu de 1)	
Délivrance d'un extrait de jugement rendu en matière de droit d'auteur	5. 00
(au lieu de 3)	

Beyrouth, le 6 décembre 1937.

Le Haut-Commissaire :

(Signé) D. DE MARTEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

UN NUMÉRO DE REVUE

dédié à M. le Directeur OSTERTAG

(Deuxième article)⁽¹⁾

L'étude qui suit est due à M. le prof. Erwin Riezler de Munich. C'est une analyse très fouillée des rapports de droit qu'engendre le manuscrit d'une œuvre littéraire ou musicale. M. Riezler explique parfaitement la distinction à établir entre la réalisation matérielle (*corpus mechanicum*) d'une création de l'esprit et cette création incorporelle elle-même, distinction importante, longtemps ignorée, aujourd'hui dégagée par la doctrine, mais qui n'apparaît pas toujours dans le langage même juridique. Les termes d'*œuvre* et de *Werk* ont un double sens : ils désignent tantôt l'objet où se concrétise la création de l'auteur, tantôt la création immatérielle séparée de la forme corporelle. Le manuscrit (ou la partition musicale) comme tels sont soumis aux règles de la propriété sur les objets mobiliers; ils pourront donc appartenir à des personnes n'ayant aucun droit d'auteur sur l'œuvre qu'ils matérialisent. Plusieurs cas peuvent se produire, que M. Riezler passe en revue avec beaucoup de pénétration. Nous mentionnerons les suivants. Si quelqu'un compose une œuvre en vertu d'un contrat de commande ou d'entreprise (*Bestellungsvertrag*) qui prescrit en détail comment cette œuvre doit être exécutée, le maître sera généralement le titulaire dérivé du droit d'auteur. La propriété du manuscrit, en revanche, demeurera en principe à l'entrepreneur : il n'y a pas de présomption en faveur d'un transfert de ce droit au maître. — S'il s'agit d'un collaborateur à un journal ou une revue et qui est lié par un contrat de louage de services, on admettra en général que les manuscrits écrits dans les bureaux de la rédaction sont propriété de l'employeur. Mais cette règle ne saurait s'appliquer à tous les travaux littéraires accomplis par un écrivain dans la situation d'un employé : les circonstances pourront faire admettre la solution contraire. — L'éditeur devient-il propriétaire du manuscrit que l'auteur lui remet en vue de la reproduction ? M. Riezler répond non à la lumière du droit allemand. L'auteur livre son manuscrit à l'éditeur : cette livrai-

son n'implique pas un transfert de propriété. La loi allemande prévoit à la vérité que si l'auteur ne s'est pas réservé, avant la reproduction, la restitution du manuscrit, celui-ci peut rester entre les mains de l'éditeur. Mais cette disposition se concilie parfaitement avec le maintien du droit de propriété en la personne de l'auteur. En fait, les épreuves communiquées à l'auteur seront, en général, accompagnées du manuscrit : on voit dès lors combien il serait étrange d'exiger que ce dernier fût renvoyé à l'éditeur. L'auteur, évidemment, sera entravé dans l'exercice de son droit de propriétaire s'il a négligé de se réserver la restitution du manuscrit et si, pour une raison ou pour une autre, celui-ci est demeuré chez l'éditeur. Mais M. Riezler observe très justement que l'éditeur-détenteur sera, de son côté, empêché d'user à sa guise de la chose en sa possession : il ne pourra pas, en particulier, la vendre ni la donner en nantissement et ce sera tout à l'avantage de l'auteur. En France, Pouillet paraît incliner à faire de l'éditeur le propriétaire du manuscrit. Mais M. Jean Rault est d'avis contraire et le projet Jean Zay de 1936 précise (art. 36, al. 3) que, dans le cas où l'objet de l'édition remis par l'auteur constitue l'original de l'œuvre, cet objet reste, sauf convention contraire, la propriété de l'auteur. — Bien entendu, l'auteur du manuscrit peut en céder la propriété expressément ou même tacitement au cessionnaire du droit d'auteur, à l'éditeur ou à une autre personne. Par exemple, il est admis partout que le destinataire d'une lettre devient propriétaire de celle-ci en tant qu'objet matériel, quand bien même le droit d'auteur sur l'œuvre qu'elle constitue demeure attaché à celui qui l'a écrite. — Nous avons vu que la propriété du manuscrit ne suivait pas nécessairement le droit d'auteur. Inversement, le droit d'auteur ne suit pas non plus d'une manière obligatoire la propriété du manuscrit. Il suffit de rappeler la disposition qui existe dans de nombreuses lois, et en vertu de laquelle la cession d'un exemplaire de l'œuvre n'entraîne pas celle du droit d'auteur, même (ajoute la loi suisse) s'il s'agit de l'exemplaire original. M. Riezler termine son article, très informé et nourri de nombreuses et précieuses références, par des considérations sur les droits que l'éditeur acquiert du fait de la livraison du manuscrit et sur la mise en gage et la saisissabilité de ce dernier.

L'article de M. le D^r Georg Roeber, intitulé « Problèmes d'un droit musical

internationalement lié », soulève des questions d'un grand intérêt. Ce sont celles qui ont trait à la protection des artistes-exécutants et des fabricants d'instruments mécaniques. De plus en plus, on se rend compte que ces deux catégories de personnes qui collaborent, de façon incontestable, à la diffusion des œuvres musicales doivent être protégées. Mais l'accord s'arrête à cette constatation. Car les efforts entrepris jusqu'ici pour réaliser, sur le terrain international, cette protection se sont heurtés à l'opposition des auteurs, qui craignent la concurrence des nouveaux droits envisagés. Cependant plusieurs législateurs nationaux ont accueilli déjà, sous une forme ou sous une autre, les revendications des exécutants et des fabricants. Une évolution dans ce sens est commencée. Revenir en arrière ne serait ni possible, ni juste. Il faut donc rechercher les moyens propres à supprimer ou à réduire au minimum la concurrence redoutée, étant entendu que les deux catégories susdites d'intéressés devront néanmoins recevoir le maximum raisonnable de protection. Le problème n'est peut-être pas sans offrir quelque analogie avec celui de la quadrature du cercle. Mais M. Roeber observe très pertinemment qu'on pourrait sauvegarder la situation juridique des auteurs et leur assurer ainsi une prépondérance de principe. Dès lors, les exécutants et les fabricants ne bénéficieraient pas d'un droit pouvant s'exprimer par une défense (*Unterlassungsanspruch*). Plusieurs conséquences découlent de cette proposition initiale. M. Roeber les énumère :

- a) un procédé d'exploitation pour lequel l'auteur ne serait pas protégé ne pourrait pas davantage donner lieu à protection en faveur de l'exécutant ou du fabricant. (Si l'exécution d'un morceau de musique est libre au cours d'une fête populaire, aucune interdiction ne sera admise de la part d'un exécutant ou d'un fabricant);
- b) un procédé d'exploitation pour lequel l'auteur ne serait protégé que d'une manière limitée (redevance sans droit exclusif) ne pourrait pas donner lieu à une protection plus forte en faveur de l'exécutant ou du fabricant;
- c) un procédé d'exploitation soumis, en faveur de l'auteur, à un droit exclusif ne pourrait pas donner naissance également à un droit exclusif en faveur de l'exécutant ou du fabricant. (Si donc l'auteur autorise l'exécution de son œuvre dans un concert public ordinaire, l'artiste-interprète ne pourra pas s'y opposer en invoquant

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1938, p. 103.

un droit exclusif sur son interprétation);

d) la protection des artistes-exécutants et des fabricants ne couvrirait pas des intérêts artistiques ou techniques. (Cette règle peut, nous semble-t-il, être considérée comme le corollaire de la règle formulée sous lettre c), en ce sens que l'on veut éviter qu'un quasi droit moral de l'exécutant ou du fabricant puisse faire échec au droit moral de l'auteur. Or, cette éventualité se réaliserait si l'auteur, l'exécutant et le fabricant, investis chacun d'un droit personnel, se trouvaient en opposition quant à l'exercice de ce droit, l'auteur acceptant que son œuvre soit exploitée sous une certaine forme, tandis que l'exécutant ou le fabricant refuseraient leur consentement pour ce qui concerne leur production, en invoquant des motifs tirés de considérations artistiques ou techniques. Si l'on admettait la possibilité d'un tel conflit, l'auteur serait paralysé dans l'exercice de son droit moral qu'il ne pourrait faire valoir que négativement dans le sens de l'interdiction, mais non pas positivement dans le sens de l'autorisation, lorsque l'exécutant ou le fabricant adopteraient pour leur part une attitude contraire.)

Les quatre règles sous lettres a), b), c) et d) sont purement délimitatives et destinées à sauvegarder la position des auteurs vis-à-vis des exécutants et des fabricants. Il faut maintenant aller plus loin et rechercher de quelle manière, la primauté des auteurs étant désormais établie et garantie, les deux autres groupes d'intéressés pourront obtenir la protection légitime qui leur est due. L'artiste qui accepte que son interprétation soit entendue dans une salle de concert, ou radiodiffusée, ou fixée sur un instrument mécanique peut demander une rémunération par contrat. Son travail (avec la part de création que celui-ci implique) recevra une récompense variable selon la durée de la prestation et la notoriété de l'exécutant. Mais, de toute façon, l'interprète peut défendre ses intérêts, il ne court pas le risque d'être dépouillé contre sa volonté. Il n'y a donc pas, dans cette hypothèse, de mesures législatives à prendre pour assurer à l'exécutant une protection qu'il peut organiser lui-même par la voie contractuelle.

Pareillement, le fabricant d'instruments mécaniques fixe lui-même le prix de ses produits, en vue de la vente, but de son entreprise.

Cependant, l'interprétation d'un exécutant ou l'instrument sorti des usines d'un fabricant peuvent servir à des fins qui excèdent les limites de l'utilisation immédiate : l'interprétation de l'exécutant peut être captée en vue de la radiodiffusion, le disque fabriqué par l'industriel peut être radiodiffusé. Est-ce que l'exécutant et le fabricant ne pourront pas obtenir, en pareil cas, un droit qui leur permette de tirer parti de cette utilisation élargie de leur activité ou de leurs produits ? Ici encore, la possibilité existe de trouver une solution par le contrat. Si toutefois l'utilisation élargie de l'œuvre donnait naissance à un droit spécial, consacré par le législateur, au profit de l'auteur, l'exécutant et le fabricant pourraient à leur tour bénéficier d'un droit correspondant, étant entendu que ce dernier n'aurait pas un caractère exclusif, mais consisterait dans la simple faculté d'exiger une redevance additionnelle (application de la règle c) ci-dessus).

Supposons pourtant que l'utilisation élargie dont nous venons de parler ait été pratiquée à l'insu de l'exécutant ou du fabricant, et sans qu'il ait fallu raisonnablement compter avec elle, n'y aura-t-il pas là un acte illicite ? M. Roeber le pense et nous croyons qu'il a raison. Mais les principes généraux du droit ou les lois spéciales sur la concurrence déloyale suffiront-ils pour réprimer l'abus que nous envisageons ? On peut se le demander. Il serait sans doute plus prudent d'édicter une disposition *ad hoc*. M. Roeber la voudrait entièrement efficace, englobant tous les attributs du droit exclusif : en d'autres termes, l'utilisation élargie clandestine devrait être susceptible d'interdiction et donner ouverture à une action en réparation fondée soit sur une atteinte aux intérêts pécuniaires, soit sur une violation du droit moral. Comme nous avons vu plus haut que tout droit exclusif était refusé aux exécutants et fabricants, il reste à examiner si la proposition maintenant formulée ne contredit pas la doctrine précédemment admise. Sur ce point, il nous semble que M. Roeber est peut-être un peu sommaire dans son raisonnement. Il affirme que l'auteur ne saurait subir de préjudice si l'exécutant est mis au bénéfice d'un droit exclusif, comprenant l'action en abstention, à titre de défense contre les actes illicites. Voyons cela et prenons un exemple. Une exécution musicale est clandestinement radiodiffusée ou fixée sur disque. Si non seulement l'exécutant, *mais aussi* l'auteur a été

tenu dans l'ignorance de ce fait, il n'y a effectivement pas de raison pour empêcher l'exécutant d'intenter même une action en interdiction. Car l'auteur également subit un préjudice ensuite de l'utilisation élargie qu'il n'a pas autorisée, et les mesures de sauvegarde prises par l'exécutant ne lui portent pas ombrage. Si, en revanche, l'exécutant *seul* n'a pas été informé, nous retombons dans le cas où le droit de l'auteur s'exerce normalement et où l'exécutant peut simplement demander une redevance raisonnable. Resterait l'hypothèse où l'exécutant serait informé et non pas l'auteur. Là encore, la primauté de l'auteur se manifeste : si ce dernier triomphe dans son action en interdiction, l'exécutant doit s'incliner. Ces considérations valent en outre pour le fabricant d'instruments mécaniques, *mutatis mutandis*. Voilà comment nous comprenons les choses.

L'analyse de M. Roeber, qui est très rigoureuse et approfondie (réserve faite de la petite exception susmentionnée), mérite de retenir l'attention de tous ceux que préoccupe la nécessité de protéger les artistes-exécutants et les fabricants d'instruments mécaniques, tout en diminuant le moins possible la position des auteurs. Nous disons : le moins possible parce qu'il ne faut pas, à notre avis, se payer de mots ni s'imaginer que l'on puisse instituer des droits nouveaux sur des procédés d'utilisation affectant les œuvres littéraires et musicales, sans effleurer le terrain conquis par les auteurs. M. Roeber le dit ouvertement au début de son étude : lorsqu'on se décide à donner des droits à une catégorie nouvelle de personnes, on ne peut pas déclarer par avance et d'une façon générale que les intérêts d'autres ayants droit antérieurement protégés ne subiront aucune atteinte. On peut réserver aux premiers occupants la prépondérance juridique en conférant aux après-venants uniquement un droit, non privatif, à une rémunération. Mais, même alors, il n'y a pas de certitude absolue que le bénéficiaire antérieur ne sera pas touché dans ses intérêts patrimoniaux par les prétentions pécuniaires du bénéficiaire postérieur. Si les redevances qui grèvent, par exemple, le disque augmentent en nombre, il se pourrait que la vente s'en ressente et que, par conséquent, cette source de revenus pour les auteurs coule moins abondamment. Nous ne croyons pas, au demeurant, que des considérations de cet ordre soient décisives pour les compositeurs et les écrivains. Preuve en soit le

vœu de la Conférence de Rome en faveur des exécutants. Mais les milieux des auteurs ne veulent pas que les artistes-interprètes (et naturellement aussi les fabricants d'instruments mécaniques), bref, ceux qui, par leur travail, ajoutent quelque chose à la matière première fournie par les créateurs intellectuels soient assimilés à ceux-ci. Et c'est un point de vue dont M. Roeber a soigneusement tenu compte. On abandonne de plus en plus la théorie en vertu de laquelle l'exécutant qui adapte, par son intervention personnelle, une œuvre littéraire ou musicale à des instruments mécaniques crée, en qualité d'auteur d'un ouvrage de seconde main, une reproduction protégée par la loi. L'Allemagne, qui avait énoncé ce principe dans sa loi du 22 mai 1910, ne le maintiendra certainement pas dans la nouvelle loi sur le droit d'auteur, destinée à être appliquée un jour sur l'ensemble du territoire de la Grande-Allemagne. Même, il est de mode aujourd'hui de qualifier d'hérésie juridique une règle naguère appréciée. Certes, la création du compositeur de musique et l'interprétation de l'exécutant sont deux choses fort différentes : l'une existe par elle-même, l'autre se greffe sur la première. Et nous comprenons parfaitement qu'un logicien strict répugne à donner un droit exclusif au compositeur et un autre droit exclusif à l'exécutant dont la création est indissolublement liée à celle du compositeur, puisqu'il n'est pas possible de prendre connaissance d'une interprétation musicale sans que l'œuvre interprétée soit exécutée. (Le disque et le ruban sonore fixent à la fois l'œuvre interprétée et l'interprétation.) En conséquence, si deux droits privatifs existent sur deux choses distinctes pour l'esprit, mais pratiquement confondues, de telle sorte que la seconde ne peut se manifester que conjointement avec la première, les titulaires de ces deux droits exclusifs pourront se contrecarrer et, plus spécialement, le titulaire du second droit pourra, s'il le veut, rendre inopérante une autorisation donnée par le titulaire du premier droit.

(La fin au prochain numéro.)

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Prof. D^r DE BOOR,
Leipzig,
Membre de l'Académie
pour le droit allemand.

Jurisprudence

ITALIE

INDEX GÉNÉRAL DE LA LÉGISLATION. APPLI-
CATION DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR ?
OUI, SOUS CERTAINES CONDITIONS.

(Cour de cassation, 8 mai 1934. — Maculan c. De
Nardi et Soc. Edit. Bellunese.)⁽¹⁾

Résumé

Quoique basé, comme les tables annuelles de la *Gazzetta ufficiale del Regno*, sur le système qui consiste à grouper les lois selon les compétences des différents Ministères, un index général de la législation italienne peut être mis au bénéfice de la loi sur le droit d'auteur, s'il se caractérise par un classement plus détaillé et complété par des notes explicatives et des rappels (art. 1^{er} de la loi du 7 novembre 1925 sur le droit d'auteur).

Ni le coauteur d'une œuvre de l'esprit, ni son cessionnaire n'ont le droit d'introduire des modifications dans l'œuvre commune.

Toutefois, le coauteur peut aliéner tous les autres droits patrimoniaux tels que, en l'espèce, les droits relatifs à la diffusion, à la publication et à la vente de l'œuvre.

En pareil cas, il s'établit entre le créateur et le successeur du coauteur aliéna-
teur un rapport réglementé par l'article 18 de la loi du 7 novembre 1925, le-

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 21, 1934, p. 806.

quel dispose que, pour l'exercice du droit d'auteur appartenant en commun à plusieurs personnes, il est nécessaire d'avoir le consentement de tous les ayants droit, l'autorité judiciaire décidant en cas de désaccord.

La saisie d'une œuvre de l'esprit, admise par l'article 68 de la loi du 7 novembre 1925, est de la compétence exclusive du juge de paix, même si la cause a déjà été portée devant le tribunal.

Bibliographie

PUBLICATIONS NOUVELLES

GIURISPRUDENZA COMPARATA DI DIRITTO COMMERCIALE, MARITTIMO, AERONAUTICO, INDUSTRIALE E D'AUTORE, publié par l'Institut italien d'études législatives, sous la direction du Secrétaire général de l'Institut, M. le professeur *Salvatore Galgano*, de l'Université de Rome. Deux volumes de 382 et 404 pages, 19 × 27 cm. Rome 1937 et 1938. Edizione dell'Istituto di Studi legislativi, Palazzo di Giustizia.

Ce recueil est une œuvre scientifique de haut mérite. Le premier volume donne des renseignements sur la jurisprudence de quatre pays qui sont: la France, l'Italie, la Belgique et la Grande-Bretagne; le second volume est limité à trois pays: la France, l'Italie et l'Allemagne. Les informations concernant la France portent sur les années 1932 à 1936. La jurisprudence italienne est relatée pour les années 1933 à 1936, les jurisprudences belge et britannique ont trait aux années 1932 et 1933, la jurisprudence allemande concerne l'année 1932. Bien entendu, il a fallu faire un choix: ce sont donc essentiellement les arrêts des Cours suprêmes qui ont été retenus et analysés dans des notes rédigées par des juristes de divers pays. Une rubrique spéciale, et qui nous intéresse plus particulièrement, est consacrée au droit industriel et au droit d'auteur. L'expression droit d'auteur est parfaitement claire. Quant au droit industriel, il couvre, pour les rédacteurs de la *Giurisprudenza comparata*, non seulement la propriété industrielle *sensu stricto*, mais aussi ce qu'on appelle en France la propriété commerciale, qui a pris depuis quelque temps une grande importance et dont les tribunaux ont eu beaucoup à s'occuper. (La « propriété commerciale », on le sait, désigne le droit que la loi française du 30 juin 1926 confère au commerçant locataire d'un immeuble de réclamer une indemnité à son bailleur, lorsque celui-ci refuse sans motif légitime de renouveler le bail expiré.)

La propriété industrielle proprement dite n'est représentée, dans le tableau

de la jurisprudence française de 1932 et 1933, que par un arrêt de la Cour de cassation française (chambre des requêtes) du 12 juillet 1933: un brevet, pris pour un appareil régénérant le son dans les machines parlantes telles que phonographes et analogues, protège le breveté non seulement contre l'emploi non autorisé de l'invention dans les phonographes et autres machines parlantes qui émettent un son par l'action d'un mécanisme, mais aussi dans le cas où l'utilisation illicite aurait lieu en connexion avec un haut-parleur qui émet des sons sous l'influence de certaines radiations. L'appareil en question (dit tympan) a, dans les deux cas, le même rôle et la même utilité. — Pour 1934, une sentence de la chambre criminelle de la Cour de cassation française est rapportée: c'est l'arrêt du 26 avril de ladite année, qui décide que le droit de poursuivre le contrefacteur appartient au propriétaire légal du brevet contrefait, soit au breveté lui-même dès l'origine, puis, en cas d'aliénation du brevet, au cessionnaire régulier. Mais la cession n'a d'existence légale à l'égard des tiers (et des contrefacteurs) qu'après avoir été inscrite à l'Office national de la propriété industrielle (loi du 26 juin 1920); jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, le breveté seul a qualité pour porter plainte et exercer l'action fondée sur la contrefaçon (v. *Propriété industrielle* du 30 novembre 1934, p. 195). — La jurisprudence française de 1936, en revanche, est moins sommairement relatée, en ce qui concerne notre domaine. Plusieurs arrêts relatifs aux brevets et aux marques sont rappelés et commentés. Mentionnons celui de la Cour de cassation (chambre civile) du 4 mai 1936, qui dispense une société allemande, cessionnaire d'une marque internationale, de l'inscription de la cession à l'Office national de la propriété industrielle, inscription exigée par la loi française pour que le cessionnaire puisse ester en justice. En effet, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques a institué la publicité que voici: les marques et les changements affectant celles-ci sont enregistrés au Bureau international de Berne. Cette publicité se suffit à elle-même et la loi française ne pourrait pas modifier un texte ayant, comme l'Arrangement susindiqué, le caractère d'une convention diplomatique (v. *Propriété industrielle* du 30 novembre 1936, p. 210). — En matière de droit d'auteur, le répertoire signale en particulier l'arrêt de la Cour de cassation (chambre criminelle), du 8 décembre 1934, qui accorde aux modèles de robes et manteaux, résultats d'une expérience et d'un travail personnel du créateur, la protection de la loi de

1793/1902 sur la propriété littéraire et artistique (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1935, p. 33), puis un arrêt intéressant de la Cour d'appel de Paris, du 27 avril 1934, qui reconnaît à l'acquéreur d'une œuvre le droit de la détruire (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1935, p. 30, 1^{re} col.; dans le même sens, un article de la même revue, numéro du 15 novembre 1924, p. 131). Est également cité le jugement du Tribunal civil de la Seine, du 1^{er} avril 1936, en ce qui touche les effets du mariage sur les droits d'auteur (affaire Canal). Ce jugement a été, d'une manière générale, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 février 1938 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1938, p. 73).

La jurisprudence italienne relative au droit industriel et au droit d'auteur, pendant les années 1933 à 1936, est passée en revue par M. *Ferruccio Foà*, avocat à Milan, qui en dresse un inventaire détaillé et précis. Nous relevons deux arrêts de cassation au sujet de la durée du droit d'auteur et de la prolongation qui pouvait résulter de l'application de la loi de 1925 succédant à celle de 1882 (v. à ce sujet le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1937, p. 109-111). L'arrêt concernant les figurines sculptées dans le bois et surmontant des bouchons de liège (Cour de cassation, 25 janvier 1933, v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1933) est également cité. — S'agissant de la propriété industrielle, nous notons que M. Foà accorde une place en vue à l'important arrêt du 27 juillet 1934, où la Cour de cassation du Royaume examine l'interprétation à donner à l'article 4 de la Convention industrielle de Paris et à la réserve des droits des tiers, réserve qui n'a été supprimée que par la Conférence de Londres, en 1934, en vertu d'un texte qui n'est pas encore en vigueur (v. un résumé de cet arrêt dans la *Propriété industrielle* du 31 décembre 1934, p. 224). De nombreuses décisions rapportées ont trait aux marques de fabrique et à la concurrence illicite ou déloyale: nous avons noté entre autres un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} mars 1935, aux termes duquel la figure générique d'un animal (en l'espèce d'un ours) ne pouvait pas être protégée comme marque de fabrique, si elle était d'un usage courant dans le commerce pour la catégorie des produits auxquels cette figure s'appliquait. Toutefois, un tel usage serait de nature à réaliser les conditions d'un acte de concurrence déloyale, si l'on se trouvait en présence d'artifices destinés à tromper la clientèle, ou si rien n'était fait pour empêcher la confusion dérivant de la notoriété avantageuse du produit plus ancien. Très intéressante est aussi la décision du 30 juin 1936, par laquelle la Cour de cassation a dé-

claré licite la cession de l'usage d'une marque (sans le transfert de la propriété bien entendu), avec cette conséquence que le propriétaire de la marque et le cessionnaire de l'usage exclusif pourront, l'un et l'autre, défendre leurs droits en justice (le propriétaire son droit de propriété, l'usager l'exclusivité de son droit d'usage). M. Foà ajoute au texte (abrégé) de cet arrêt une observation qui expose comment le problème de la cession partielle des marques a été résolu, en 1934, par la Conférence de Londres (cession valable de la marque avec l'entreprise qui est située dans le pays du cessionnaire, même si, dans le pays du cédant, l'entreprise reste propriété de ce dernier [Convention générale, art. 6^{quater}], cession possible d'une marque internationale pour une fraction des produits enregistrés ou pour une partie des pays contractants, par la voie de la renonciation [Arrangement de Madrid, art. 9^{ter}, règlement d'exécution dudit Arrangement, art. 7^{bis}]). Au total, M. Foà a fait état de 88 décisions, soit de 21 pour 1933, 18 pour 1934, 27 pour 1935 et 22 pour 1936. Presque toutes émanent de la Cour de cassation. Nous en avons trouvé deux qui appartiennent à la jurisprudence du Conseil d'État⁽¹⁾.

Deux arrêts britanniques rentrant dans le domaine du droit d'auteur sont relatés à la fin du premier volume de la *Giurisprudenza comparata*. L'un de ces arrêts s'occupe de l'article 19 de la loi britannique sur le *copyright*, du 16 décembre 1911, disposition qui consacre un droit d'auteur spécial sur les empreintes, rouleaux perforés et autres appareils à l'aide desquels les sons peuvent être reproduits mécaniquement. Ce droit, distinct du droit d'auteur de l'œuvre enregistrée, était revendiqué par une fabrique de disques de phonographe. La demanderesse se prétendait fondée à interdire l'exécution publique des compositions musicales qu'elle avait enregistrées, si l'exécution avait lieu à l'aide des appareils de sa fabrication. Cette action fut reconnue fondée par décision de la *Chancery Division*, du 14 décembre 1933. — L'autre arrêt tranche la question, souvent débattue, de savoir si l'autorisation de radiodiffuser une œuvre englobe aussi la diffusion publique et en quelque sorte supplémentaire de l'émission reçue, lorsque celle-ci est communiquée par haut-parleur à un nouveau cercle d'auditeurs. Conformément à la doctrine que les Bureaux de Berne ont toujours soutenue, et que la Conférence de Bruxelles sera invitée à sanctionner sur le plan international, les juges anglais ont prononcé qu'une telle publicité, venant se greffer sur celle de la radio-

diffusion originaire, devait être spécialement autorisée. Nombreux sont les arrêts rendus dans ce sens (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1935, p. 27, 3^e col.). En sens contraire, on peut indiquer (*ibid.*, numéro du 15 janvier 1937, p. 8, 1^{re} col.) l'arrêt du Tribunal du Reich, du 12 juin 1932, l'arrêt de la Cour de cassation d'Italie, du 9 décembre 1933, et le jugement du Tribunal correctionnel de Saverne, du 30 mars 1936, résumé dans le second volume de *Giurisprudenza comparata*, p. 144.

Les revues des jurisprudences *allemande* et *belge* ne contiennent pas de références à des jugements en matière de propriété industrielle ou de droit d'auteur.

Nous souhaitons vivement que l'entreprise commencée par M. le professeur Salvatore Galgano puisse être continuée. De semblables répertoires jurisprudentiels, munis de bonnes tables, sont des plus précieux, en ce qu'ils facilitent les recherches dans des matériaux qui ont déjà subi un tri préliminaire. Les notes et commentaires dont sont accompagnés les principaux arrêts ajoutent encore à la valeur du recueil que nous nous faisons un plaisir et un devoir de recommander à nos lecteurs.

* * *

ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE. Cours de 1937. Rapport du curatorium. Une brochure de 14 pages, 17×25 cm. Paris, 1938. Imprimerie Cbaix, 11, Boulevard St-Michel.

L'année 1937 marque la quinzième session d'enseignement de l'Académie de droit international de La Haye. Le succès a pleinement répondu aux efforts des organisateurs et des maîtres chargés de l'enseignement, et cela en dépit de l'esprit du temps, qui n'est pas universellement propice à la coopération internationale. 367 auditeurs, dont 70 dames, ont fréquenté les cours en 1937, contre 354, dont 76 dames, en 1936. 30 (33) nationalités étaient représentées : 21 (20) d'Europe, 6 (8) d'Amérique, 2 (3) d'Asie, 1 (2) d'Afrique. 2 (2) auditeurs n'avaient pas de nationalité. Les Pays-Bas continuent naturellement à occuper la première place pour le nombre des auditeurs : 153 (161). Viennent ensuite : l'Allemagne 37 (48), la France 34 (27), les États-Unis d'Amérique 23 (14), l'Espagne 14, la Belgique 12 (13), la Tchécoslovaquie 12, la Grande-Bretagne 9 (6), la Chine 9 (6), l'Autriche 8, la Hongrie 6, l'Italie 5 (7), la Pologne 4 (4). Plusieurs Gouvernements ont fondé des bourses d'études, en particulier celui des Pays-Bas, qui a maintenu sa généreuse tradition d'offrir huit bourses à des étudiants non néerlandais. Le Gouverne-

ment allemand a envoyé, en 1937, 15 fonctionnaires à La Haye pour y suivre l'enseignement de l'Académie, le Gouvernement tchécoslovaque en a délégué 4. Ces marques officielles d'intérêt sont significatives. Plusieurs universités ou établissements scientifiques ont, de leur côté, envoyé des boursiers à l'Académie : ainsi, la London School of Economic, l'Université de Cambridge, la Dotation Carnegie de Washington, et le Rotary international, qui a créé 10 bourses à lui seul. — La fréquentation des cours a été satisfaisante. En moyenne, on a compté 59 auditeurs par leçon, contre 62 en 1936. Le chiffre maximum s'est élevé à 77 contre 96. Beaucoup de professeurs ont complété par des séminaires leur enseignement *ex cathedra*. Tous ont réservé à leurs auditeurs une séance d'entretiens sur des questions traitées dans leur cours ou sur des questions voisines. Cette pratique a obtenu le plus vif succès.

L'Académie de La Haye, — et c'est un de ses résultats les plus intéressants et réjouissants surtout à notre époque troublée, — contribue sans aucun doute à former un esprit international, une sorte de fraternité scientifique qui s'établit entre professeurs et auditeurs venus de toutes les parties du monde. *L'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye* joue à cet égard un rôle très heureux : elle noue des liens durables entre les ouvriers d'une œuvre commune de paix par le droit. Ces impondérables ont une grande valeur. En favorisant, comme le dit le Curatorium, la mutuelle compréhension des nations entre elles, par l'étude approfondie du droit international, l'Académie de La Haye répond à un besoin et s'acquitte d'une mission. Elle prépare le terrain aux autres institutions internationales plus spécialisées, dont nous sommes. C'est pourquoi nous nous permettons de lui offrir nos remerciements et nos vœux.

Parmi les sujets dont l'étude a été prévue pour 1938, nous relevons un cours de 5 leçons sur les principaux services administratifs internationaux, par M. Michel Dendias, professeur à la faculté de droit de l'Université d'Athènes. Peut-être M. Dendias fera-t-il une place dans son exposé aux deux services de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et du dépôt international des dessins et modèles industriels, qui fonctionnent au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

PUBLICATION REÇUE

DE LA PROTECTION DES INFORMATIONS DE PRESSE, par *Alex. Martin-Achard*. 19 pages. Genève, 1938. Albert Kündig, imprimeur.

(1) Le remarquable travail, tout ensemble de compilation et de critique, de M. Foà a paru aussi sous forme d'un tirage à part de 103 pages.